



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques*

ARRÊTÉ N° 41-2017-07-05-005

Organisant la consultation du public relative à la demande d'autorisation à titre temporaire d'exploiter une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers par la société EUROVIA GRANDS TRAVAUX sur le territoire de la commune de VILLEFRANCHE-SUR-CHER.

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-37 ;

Vu la demande d'autorisation temporaire déposée le 29 mai 2017 par la société EUROVIA GRANDS TRAVAUX en vue de la mise en service d'une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers, sur la commune de VILLEFRANCHE-SUR-CHER ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 29 juin 2017 ;

Considérant que la société EUROVIA GRANDS TRAVAUX relèvera du régime de l'autorisation sans enquête publique, sous la rubrique n° 2521-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par la société EUROVIA GRANDS TRAVAUX à la consultation du public ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1

La demande d'autorisation temporaire présentée par la société EUROVIA GRANDS TRAVAUX relative à la mise en place d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, sur le territoire de la commune de VILLEFRANCHE SUR CHER, sera soumise à une consultation du public pour une durée de 15 jours à la mairie de Villefranche-sur-Cher, en application des dispositions de l'article R. 122-11 du code de l'environnement.

Article 2

Ladite consultation sera ouverte le jeudi 10 août 2017 et close le vendredi 25 août 2017 à la mairie de Villefranche-sur-Cher.

Article 3

Un avis, établi selon les dispositions de l'article R.512-46-13 du code de l'environnement et annonçant cette consultation, sera affiché en mairies de Villefranche-sur-Cher, Romorantin-Lanthenay et Villeherviers (communes comprises dans un rayon de deux kilomètres autour du projet), huit jours au moins avant son ouverture.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par une attestation des maires de Villefranche-sur-Cher, Romorantin-Lanthenay et de Villeherviers, qui sera adressée à la fin de la consultation au Pôle environnement et transition énergétique de la Préfecture de Loir-et-Cher.

L'exploitant procède à l'affichage du même avis, sur le site, jusqu'à la fin de la consultation, conformément à l'article 1 de l'arrêté du 16 avril 2015 définissant les modalités d'affichage sur le site au titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 4

Un avis sera également inséré, par le préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de Loir-et-Cher huit jours minimum avant le début de la consultation.

Les informations relatives à la consultation du public seront mises en ligne sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher.

Article 5

Les pièces du dossier seront mises à la disposition du public dans la mairie de Villefranche-sur-Cher pendant les quinze jours que durera la consultation.

Au cours de cette période, les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Article 6

Durant le même temps, un registre à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le maire, sera mis à la disposition du public dans la mairie de Villefranche-sur-Cher.

Les intéressés pourront y consigner directement leurs observations ou les adresser par courrier au préfet de Loir-et-Cher. Ils pourront également les communiquer par voie électronique à l'adresse suivante : pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr en

précisant en objet « consultation EUROVIA GRANDS TRAVAUX ».

Article 7

À l'expiration du délai de quinze jours visé à l'article 2, le registre de consultation sera clos et signé par le maire qui le transmettra au préfet.

Article 8

A l'issue de la procédure, le préfet de Loir-et-Cher sera amené à prendre un arrêté préfectoral d'autorisation à titre temporaire, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires, ou, le cas échéant, un arrêté de refus, pour la demande d'autorisation présentée par la société EUROVIA GRANDS TRAVAUX.

Article 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Villefranche-sur-Cher,
- Monsieur le maire de la commune de Romorantin-Lanthenay,
- Monsieur le maire de la commune de Villeherviers,
- Monsieur le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay.

Article 10

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et les maires de Villefranche-sur-Cher, Romorantin-Lanthenay et Villeherviers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le - 5 JUL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Julien LE GOFF

1000

1000